Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 4 (1904)

Rubrik: Décembre 1904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Adhésion de la république de Cuba aux arrangements concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

1er décembre 1904.

Par note du 7 novembre 1904, le ministère d'Etat et de justice de la république de Cuba a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de Cuba à l'arrangement international du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises,* et à l'arrangement de même date concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce,** ce dernier arrangement complété par l'acte additionnel du 14 décembre 1900.***

Berne, le 1er décembre 1904.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré aux deux arrangements susmentionnés sont au nombre de 20, savoir:

Allemagne, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie (20 Etats).

---

* *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XII, page 843.
** „ „ „ „ „ XII, „ 847.
*** „ „ „ „ „ XIX, „ 227.

23 décembre 1904.

Arrêté fédéral

donnant

pouvoir au Conseil fédéral d'autoriser les modifications du système d'exploitation des chemins de fer.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 18 novembre 1904,

arrête:

I. Le Conseil fédéral est autorisé à faire droit lui-même, en tant qu'il n'est pas formé d'oppositions dans le cas spécial, aux demandes d'administrations de chemins de fer concernant l'introduction d'un système d'exploitation autre que celui prévu dans la concession.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1905.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 décembre 1904.

Le président, **E. Isler.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil national. 23 décembre 1904.

Berne, le 23 décembre 1904.

Le président, **Schobinger.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 27 décembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération,
Comtesse.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

---

15 avril 1904.

Loi fédérale

sur

la réorganisation de l'artillerie de campagne.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 11 décembre 1903,

décrète:

Article premier. Lors de l'introduction du nouveau matériel d'artillerie de campagne 7.$_5$ cm., il sera formé, à la place des batteries de campagne actuelles 8.$_4$ cm., 72 nouvelles batteries à quatre pièces.

Les cantons fournissent 48 batteries, la Confédération, 24.

Deux ou trois batteries forment le groupe; deux ou trois groupes, le régiment.

La batterie doit toujours disposer de 800 coups par pièce au minimum.

Art. 2. La Confédération forme avec les hommes de l'artillerie de campagne passés en landwehr:

a. le nombre nécessaire de compagnies de parc de landwehr.

Dans la répartition des compagnies au parc mobile ou au parc de dépôt, il peut être tenu compte des classes d'âge;

b. les unités de l'artillerie de position et du train des troupes sanitaires prévues à l'article 2, *b* et *c*, de la loi fédérale du 19 mars 1897.

Art. 3. Le Conseil fédéral fixe provisoirement par ordonnance: 15 avril 1904.

a. la composition des régiments et des groupes;

b. l'effectif en hommes et en chevaux des batteries de campagne;

c. le nombre et l'effectif en hommes et en chevaux des compagnies de parc de landwehr;

d. l'effectif en voitures des batteries de campagne et des compagnies de parc, ainsi que la répartition de la munition entre ces unités.

Art. 4. Il sera institué, pour introduire le nouveau matériel auprès de la troupe et pour organiser les nouvelles batteries de campagne, des cours de cadres d'une durée de huit jours et, immédiatement après ces cours de cadres, des cours d'introduction de dix-huit jours.

Doivent prendre part aux cours de cadres: tous les officiers de l'artillerie de campagne, les sous-officiers supérieurs, les sergents-canonniers et les pointeurs des batteries.

Doivent prendre part aux cours d'introduction: les cadres susmentionnés, les autres sous-officiers, les canonniers et les conducteurs des neuf plus jeunes classes d'âge.

Les officiers supérieurs et les officiers attribués aux états-majors seront répartis entre les divers cours.

Ces cours se feront en lieu et place des cours de répétition ordinaires de l'année des anciennes batteries de campagne.

Seront organisés, pour les manœuvres des grands corps de troupes pendant la période d'introduction, des cours de répétition d'une durée de onze jours au plus avec l'ancien matériel et des effectifs réduits. Y prendront part: les trois plus anciennes classes d'âge et les retardataires des batteries qui recevront le nouveau matériel pendant l'annnée.

15 avril 1904.

Art. 5. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 15 avril 1904.

Le président, **Louis Martin.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 15 avril 1904.

Le président, **A. Lachenal.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 27 avril 1904,* sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1er août 1904.

Berne, le 29 juillet 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le précident de la Confédération,
Comtesse.
Le IIe vice-chancelier,
Gigandet.

* Voir *Feuille fédérale* de 1904, volume II, page 772.

Ordonnance

27 décembre 1904.

relative

à l'exécution de la loi fédérale sur la réorganisation de l'artillerie de campagne.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 15 avril 1904 sur la réorganisation de l'artillerie de campagne;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

A. Dissolution d'unités de troupes de l'artillerie de campagne de l'élite et de la landwehr.

Article premier. Seront dissoutes lors des cours d'introduction pour les nouvelles batteries de campagne de 7,5 cm.:

En 1905.

a. Elite:

Les batteries de campagne de 8,4 cm. n°s 1 à 18, 25 à 30 et 49 à 52 des Ier et IIe corps d'armée.

b. Landwehr:

Les compagnies de parc n°s 1 à 4, 5, 6, 9 et 10 des Ier et IIe corps d'armée.

Les compagnies de parc de dépôt n^{os} I, II, III et V des Ier et IIe corps d'armée.

27 décembre 1904.

En 1906.

a. Elite:

Les batteries de campagne de 8,4 cm. nos 19 à 24, 31 à 48 et 53 à 56 des IIIe et IVe corps d'armée.

b. Landwehr:

Les compagnies de parc nos 7 et 8 et 11 à 16 des IIIe et IVe corps d'armée.

Les compagnies de parc de dépôt nos IV, VI, VII et VIII des IIIe et IVe corps d'armée.

B. Formation de nouvelles unités de troupes.

Art. 2. Seront formées lors des cours d'introduction pour les nouvelles batteries de 7,5 cm.:

En 1905.

a. Elite:

1. par la *Confédération*, les batteries de 7,5 cm. nos 9, 11, 12, 14, 15, 18, 21, 24, 26, 27, 29, 30, 33 et 36 . . . 2. par les *cantons*, les batteries de 7,5 cm. nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 25, 28, 31, 32, 34 et 35	des Ier et IIe corps d'armée.

b. Landwehr:

par la *Confédération*, les compagnies de parc nos 1 à 12 . . . . . . par la *Confédération*, les compagnies de parc de dépôt nos I à VI	des Ier et IIe corps d'armée.

En 1906.

a. Elite:

1. par la *Confédération*, les batteries de 7,5 cm. nos 39, 42, 45, 48, 51, 54, 62, 63, 65 et 66 . . . . . . 2. par les *cantons*, les batteries de 7,5 cm. nos 37, 38, 40, 41, 43, 44, 46, 47, 49, 50, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 67, 68, 69, 70, 71 et 72	des IIIe et IVe corps d'armée.

27 décembre 1904.

b. Landwehr:

par la *Confédération*, les compagnies de parc nos 13 à 24	des IIIe et IVe corps d'armée.
par la *Confédération*, les compagnies de parc de dépôt nos VII à XII	

1. Batteries attelées.

Art. 3. L'organisation des batteries de campagne de 7,5 cm. d'un corps d'armée devra être terminée avant que l'on passe à un autre corps. Il ne faudra donc pas interrompre la série des cours d'introduction d'un corps d'armée par des cours d'un autre corps.

Art. 4. Les 72 nouvelles batteries de 7,5 cm. à former conformément à la loi fédérale du 15 avril 1904 seront numérotées de 1 à 72, que ce soit des unités cantonales ou des unités fédérales. 6 batteries seront réunies en un régiment; le régiment comprendra 2 groupes à 3 batteries. La numérotation des batteries et des régiments se fera de telle sorte que le Ier corps d'armée reçoive les batteries nos 1 à 18 et les régiments nos 1, 2 et 3, le IVe corps d'armée les batteries nos 55 à 72 et les régiments nos 10, 11 et 12 (tableau I de la présente ordonnance).

Les régiments sont commandés par des lieutenants-colonels, exceptionnellement par des colonels, les groupes par des majors.

L'état-major du régiment conserve le même effectif. L'état-major du groupe est formé conformément au tableau II de la présente ordonnance.

Art. 5. L'effectif des batteries de campagne de 7,5 cm. en hommes, voitures, chevaux de selle et de trait est fixé provisoirement au tableau III de la présente ordonnance.

27 décembre 1904.

Art. 6. Le personnel des nouvelles batteries de campagne de 7,5 cm. sera pris dans les batteries actuelles de 8,4 cm. de la manière suivante:

	Nouvelles batteries de 7,5 cm.	Batteries actuelles de 8,4 cm.
Ier corps d'armée	Nos 1 à 3	Nos 3 et 5 et 1/3 de toutes les classes d'âge de la batterie no 49 (Confédération), Ier arrondissement du canton de Vaud.
	Nos 4 à 6	Nos 4 et 6 et 1/3 de toutes les classes d'âge de la batterie no 49 (Confédération), IIIe arrondissement du canton de Vaud.
	Nos 7 à 9	Nos 10 et 11 et la moitié du détachement de Neuchâtel de la batterie no 50 (Confédération).
	Nos 10 et 11 . . .	No 12, le détachement du Jura bernois et la moitié du détachement de Neuchâtel de la batterie no 50 (Confédération).
	Nos 12, 14 et 15 . .	Nos 7 et 8 et 1/3 de toutes les classes d'âge de la batterie no 49 (Confédération), IIe arrondissement du canton de Vaud.
	Nos 13 et 16 . . .	Nos 1 et 2 du canton de Genève.
	Nos 17 et 18 . . .	No 9 et détachement de Fribourg de la batterie no 50 (Confédération).

27 décembre 1904.

	Nouvelles batteries de 7,5 cm.	Batteries actuelles de 8,4 cm.
IIe corps d'armée	Nos 19 à 21	Nos 13 et 14 du canton de Berne.
	Nos 22 à 24	Nos 15 et 16 du canton de Berne.
	Nos 25, 26 et 28 . .	Nos 29 et 30 et détachement de Soleure de la batterie no 52 (Confédération).
	Nos 27, 29 et 30 . .	No 51 (Confédération), détachement d'Argovie de la batterie no 52 (Confédération) et la plus grande partie des hommes des batteries nos 25 et 26 d'Argovie.
	Nos 31 à 33	Nos 17 et 18 du cant. de Berne.
	Nos 34 à 36	Nos 27 et 28 et détachements de Bâle-campagne et de Bâle-ville de la batterie no 52 (Confédération).
IIIe corps d'armée	Nos 37 à 39	Nos 35 et 36 et complément provenant de la batterie no 53 (Confédération), en tant que le permet la formation de la batterie no 66 (IVe corps d'armée).
	Nos 40 à 42	Nos 37 et 47 et complément provenant de la batterie no 53, en tant que le permet la formation de la batterie no 66 (IVe corps d'armée).
	Nos 43 à 46, 48, 64 et 65 (IVe corps d'armée)	Nos 41 à 44 et batterie no 56 (Confédération).
	No 47	No 40.

27 décembre 1904.

	Nouvelles batteries de 7,5 cm.	Batteries actuelles de 8,4 cm.
IIIe corps d'armée	Nos 49 à 51	Nos 33 et 34 et complément provenant de la batterie n° 53, en tant que le permet la formation de la batterie n° 66 (IVe corps d'armée).
	Nos 52 à 54	Nos 38 et 39 et détachement de Thurgovie de la batterie n° 54 (Confédération).
IVe corps d'armée	Nos 55 à 60	Nos 23, 24, 31 et 32 et le reste des batteries nos 25 et 26 du canton d'Argovie.
	N° 61	N° 48 du canton du Tessin.
	Nos 62 et 70 à 72 . .	Nos 22, 45 et 46 du canton de Lucerne et détachement de Lucerne de la batterie n° 55 (Confédération).
	Nos 63 et 67 à 69 . .	Nos 19 à 21 et détachement de Berne de la batterie n° 55 (Confédération).
	Nos 64 et 65	Voir IIIe corps d'armée (batteries du canton de St-Gall).
	N° 66	N° 53 (Confédération) et détachement de Schaffhouse de la batterie n° 54 (Confédération); voir IIIe corps d'armée.
	Nos 67 à 69	Voir ci-dessus.
	Nos 70 à 72	Voir ci-dessus.

Art. 7. La répartition des cadres et de la troupe dans les batteries, conformément au tableau renfermé à

l'article 6, ainsi que l'établissement des contrôles de corps des unités fédérales, se font par le service de l'artillerie. L'établissement des contrôles de corps des batteries cantonales est à la charge des cantons. 27 décembre 1904.

Sur la base des nouveaux contrôles établis, les hommes seront convoqués aux cours d'introduction par les autorités militaires cantonales, au moyen d'ordres de marche personnels.

Le cas échéant, les échanges nécessaires d'officiers, de sous-officiers et de canonniers-pointeurs entre les diverses batteries d'un même canton ou entre les batteries fédérales peuvent encore se faire pendant les cours d'introduction.

Art. 8. Les hommes des trois plus anciennes classes d'âge des batteries actuelles qui, à teneur de l'article 4 de la loi fédérale du 15 avril 1904, n'ont pas à prendre part aux cours d'instruction seront incorporés dans les nouvelles batteries au début des cours de répétition de onze jours et recevront alors leurs numéros et leurs insignes.

Art. 9. Parmi les 72 nouvelles batteries de campagne de 7,5 cm., les *cantons* formeront et compléteront les suivantes :

Ier corps d'armée.

Canton de Vaud	Batteries nos	1 à 6
„ „ Neuchâtel	„ „	7 et 8
„ „ Berne	„ „	10
„ „ Genève	„ „	13 et 16
„ „ Fribourg	„ „	17

IIe corps d'armée.

Canton de Berne .	Batteries nos	19, 20, 22, 23, 31 et 32
„ „ Soleure .	„ „	25 et 28
„ „ Bâle-campagne	„ „	34
„ „ Bâle-ville	„ „	35

27 décembre 1904.

IIIe corps d'armée.

Canton de Zurich	. Batteries n^os	37, 38, 40, 41, 49 et 50
„ „ St-Gall	. „ „	43, 44 et 46
„ d'Appenzell-Rh. ext.	„ „	47
„ de Thurgovie	. „ „	52 et 53

IVe corps d'armée.

Canton d'Argovie	. . . . . Batteries n^os	55 à 60
„ du Tessin	. . . . . „ „	61
„ de St-Gall	. . . . . „ „	64
„ de Berne	. . . . . „ „	67 à 69
„ de Lucerne	. . . . „ „	70 à 72

Les hommes nécessaires au complétement régulier de l'effectif des 24 *batteries fédérales* seront pris, lors du recrutement annuel, dans le territoire de l'arrondissement de corps d'armée. Il est fait exception pour le IVe corps d'armée, dont une partie des batteries fédérales se recrute dans les arrondissements des IIe et IIIe corps d'armée.

2. Artillerie de parc.

Art. 10. L'organisation des états-majors et des compagnies de parc de corps d'un corps d'armée, ainsi que la répartition des chevaux de selle et de trait et des voitures à ces états-majors et unités, sont fixées au tableau IV de la présente ordonnance.

Les 4 parcs de dépôt de l'armée se composent chacun de 3 compagnies de parc de dépôt (1 compagnie de parc d'infanterie et 2 de parc d'artillerie). (Tableau IV.)

Art. 11. La Confédération forme, avec les hommes de l'artillerie de campagne passant en landwehr :

a. 24 compagnies de parc, n°s 1 à 24, comprenant les 7 classes d'âge (troupe) de 33 à 39 ans accomplis.

b. 12 compagnies de parc de dépôt n^os^ I à XII, comprenant les 5 classes d'âge (troupe) de 40 à 44 ans accomplis. (Tableau I de la présente ordonnance.) 27 décembre 1904.

Art. 12. Les compagnies de parc complètent leur effectif comme suit:

a. La compagnie de parc d'infanterie au moyen des hommes provenant d'une batterie de l'artillerie divisionnaire;

b. la compagnie de parc d'artillerie au moyen des hommes provenant de $2^1/_2$ batteries de campagne de l'artillerie divisionnaire.

Les compagnies de parc de dépôt se complètent au moyen des hommes provenant de deux compagnies de parc d'infanterie ou d'artillerie. (Tableau I de la présente ordonnance.)

Art. 13. La transformation des compagnies de parc et des compagnies de parc de dépôt en nouvelles compagnies se fait de la manière suivante:

a. Avec trois compagnies du parc de corps actuel, on formera les quatre compagnies de parc d'artillerie;

b. la quatrième compagnie du parc de corps actuel sera répartie uniformément entre les deux compagnies de parc d'infanterie;

c. les hommes des 8 compagnies actuelles de parc de dépôt seront répartis entre les 12 nouvelles compagnies de parc de dépôt suivant leur circonscription territoriale.

Art. 14. La réorganisation des compagnies de parc se fait ou bien immédiatement avant le cours de répétition du parc de corps (dans ce but, ces cours seront prolongés de deux jours), ou bien pendant le service d'organisation de trois jours pour les parcs de corps qui n'ont pas de

27 décembre 1904.

cours de répétition cette année-là. La réorganisation du parc de corps des Ier et IIe corps d'armée se fera en 1905; celle du parc de corps des IIIe et IVe corps en 1906, en concordance avec la réorganisation des batteries de ces corps d'armée.

Art. 15. Les compagnies de parc de dépôt n^os^ I à VI seront réorganisées en 1905, les n°s VII à XII en 1906. A cet effet, les hommes seront convoqués à des services d'organisation d'une durée de trois jours.

3. Compagnies de position de landwehr, compagnies du train de position et compagnies du train des troupes sanitaires.

Art. 16. Il n'y a rien de modifié à l'organisation des compagnies de position n°s 11 à 15 de landwehr, des compagnies du train de position n^os^ I à V et des compagnies du train des troupes sanitaires n^os^ I à IV établie par la loi fédérale du 19 mars 1897 et par l'ordonnance d'exécution du 26 octobre 1897.

Le complétement de l'effectif de ces compagnies au moyen des hommes sortant des batteries de campagne de l'artillerie de corps est indiqué au tableau I de la présente ordonnance.

4. Distribution de la munition de 7,5 cm. aux batteries, aux parcs de corps et aux parcs de dépôt.

Art. 17. Les 800 coups au minimum par pièce fixés par la loi fédérale seront distribués au batteries, aux parcs de corps et de dépôt conformément au tableau V de la présente ordonnance.

C. Dispositions générales sur l'exécution de l'organisation.

27 décembre 1904.

Art. 18. Les batteries de 7,5 cm. reçoivent le nouveau matériel au début des cours d'introduction. A la fin du cours, ce matériel sera soumis à une revision minutieuse, puis emmagasiné dans les lieux de dépôt.

Le matériel des compagnies de parc de corps et de parc de dépôt doit être remis aux lieux de dépôt des parcs de corps et de dépôt respectifs à mesure que la fabrication ou la transformation sont terminées.

Les tableaux des insignes d'incorporation du règlement du 11 janvier 1898 sur l'habillement et l'équipement devront être revisés; les nouveaux numéros et les nouvelles pattes d'épaule seront mis à la disposition des troupes dès le commencement des cours d'introduction ou des services d'organisation.

Art. 19. Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1905.

Berne, le 27 décembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Comtesse.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Tableau I.

Répartition des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de ces batteries.

Ier corps d'armée.

Artillerie de campagne : Elite.				Troupes de landwehr provenant des batteries de campagne.		
Art. div. I (1er rég. d'art. de camp.)	Ier groupe	1re batt.	Vaud	**1re Cie de parc**		Ire Cie de parc de dépôt
		2e „	Vaud	**2e Cie de parc**	IIe Cie de parc de dépôt	
		3e „	Vaud			
	IIe groupe	4e batt.	Vaud	**3e Cie de parc**		
		5e „	Vaud			
		6e „	Vaud			
Art. div. II (2e rég. d'art. de camp.)	Ier groupe	7e batt.	Neuchâtel	**4e Cie de parc**		
		8e „	Neuchâtel	**5e Cie de parc**	IIIe Cie de parc de dépôt	
		9e „	Confédération			
	IIe groupe	10e batt.	Berne	**6e Cie de parc**		
		11e „	Confédération			
		12e „	Confédération			
Art. de corps I (3e rég. d'art. de camp.)	Ier groupe	13e batt.	Genève	Conducteurs : **Ire Cie du train de position**		Canonniers : 11e Cie de position de landwehr
		14e „	Confédération			
		15e „	Confédération			
	IIe groupe	16e batt.	Genève	Conducteurs : **Ire Cie du train des troupes sanitaires**		
		17e „	Fribourg			
		18e „	Confédération			

Tableau I.

Répartition des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de ces batteries.

IIe corps d'armée.

Artillerie de campagne : Elite.				Troupes de landwehr provenant de ces batteries de campagne.		
Art. div. III (4e rég. d'art. de camp.)	Ier groupe	19e batt.	Berne	7e Cie de parc		IVe Cie de parc de dépôt
		20e „	Berne	8e Cie de parc	Ve Cie de parc de dépôt	
		21e „	Confédération			
	IIe groupe	22e batt.	Berne	9e Cie de parc		
		23e „	Berne			
		24e „	Confédération			
Art. div. IV (5e rég. d'art. de camp.)	Ier groupe	25e batt.	Soleure	10e Cie de parc		
		26e „	Confédération	11e Cie de parc	VIe Cie de parc de dépôt	
		27e „	Confédération			
	IIe groupe	28e batt.	Soleure	12e Cie de parc		
		29e „	Confédération			
		30e „	Confédération			
Art. de corps II (6e rég. d'art. de camp.)	Ier groupe	31e batt.	Berne	Conducteurs : IIIe Cie du train de position		Canonniers : 13e Cie de position de landwehr
		32e „	Berne			
		33e „	Confédération	Conducteurs : IIe Cie du train de posit.		
	IIe groupe	34e batt.	Bâle-campagne	Conducteurs : IIe Cie du train des troupes sanitaires		Canonniers : 12e Cie de position de landwehr
		35e „	Bâle-ville			
		36e „	Confédération			

Tableau I.

Répartition des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de ces batteries.

IIIe corps d'armée.

Artillerie de campagne : Elite.			Troupes de landwehr provenant des batteries de campagne.		
Art. div. VI (7e rég. d'art. de camp.)	1er groupe	37e batt. Zurich	**13e Cie de parc**		VIIe Cie de parc de dépôt
		38e „ Zurich	**14e Cie de parc**	VIIIe Cie de parc de dépôt	
		39e „ Confédération			
	2e groupe	40e batt. Zurich	**15e Cie de parc**		
		41e „ Zurich			
		42e „ Confédération			
Art. div. VII (8e rég. d'art. de camp.)	1er groupe	43e batt. St-Gall	**16e Cie de parc**		
		44e „ St-Gall	**17e Cie de parc**	IXe Cie de parc de dépôt	
		45e „ Confédération			
	2e groupe	46e batt. St-Gall	**18e Cie de parc**		
		47e „ Appenzell-Rh. ext.			
		48e „ Confédération			
Art. de corps III (9e rég. d'art. de camp.)	1er groupe	49e batt. Zurich	Conducteurs : **IVe Cie du train de position**		Canonn. : 12e Cie de pos. de landw.
		50e „ Zurich			Canonn. : 13e Cie de pos. de landw.
		51e „ Confédération	Conducteurs : **IIe Cie du train de posit.**		Canonn. : 14e Cie de pos. de landw.
	2e groupe	52e batt. Thurgovie	Conducteurs : **IIIe Cie du train des troupes sanitaires**		Canonniers : 14e Cie de pos. landw.
		53e „ Thurgovie			
		54e „ Confédération			

Tableau I.

Répartition des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de ces batteries.

IVe corps d'armée.

Artillerie de campagne : Elite.				Troupes de landwehr provenant des batteries de campagne.		
Art. div. IV (10e rég. d'art. de camp.)	Ier groupe	55e batt.	Argovie	**19e Cie de parc**		Xe Cie de parc de dépôt
		56e „	Argovie	**20e Cie de parc**	XIe Cie de parc de dépôt	
		57e „	Argovie			
	IIe groupe	58e batt.	Argovie			
		59e „	Argovie	**21e Cie de parc**		
		60e „	Argovie			
Art. div. VIII (11e rég. d'art. de camp.)	Ier groupe	61e batt.	Tessin	**22e Cie de parc**		
		62e „	Confédération	**23e Cie de parc**	XIIe Cie de parc de dépôt	
		63e „	Confédération			
	IIe groupe	64e batt.	St-Gall			
		65e „	Confédération	**24e Cie de parc**		
		66e „	Confédération			
Art. de corps IV (12e rég. d'art. de camp.)	Ier groupe	67e batt.	Berne	Conducteurs : **Ve Cie du train de position**		Canonniers : 15e Cie de position de landwehr
		68e „	Berne			
		69e „	Berne			
	IIe groupe	70e batt.	Lucerne	Conducteurs : **IVe Cie du train des troupes sanitaires**		
		71e „	Lucerne			
		72e „	Lucerne			

27 décembre 1904.

Tableau II.

Effectif de l'état-major du groupe d'artillerie de campagne.

	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	Chevaux de selle:
Commandant, major	1	—	2
Adjudant, lieutenant ou premier-lieutenant	1	—	2
Médecins	2	—	2
Soldats du train	—	3	—
Ordonnances d'officiers . . .	—	2	—
	4	5	6

1 voiture de groupe, 6 chevaux de trait.

Tableau III.

27 décembre 1904.

Effectif d'une batterie de 7,5 cm.

(Provisoire.)

	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	Chevaux de selle:
Capitaine	1	—	2
Premiers-lieutenants et lieutenants	3 à 4	—	3 à 4
Vétérinaire	1	—	1
Sergent-major	—	1	1
Fourrier	—	1	1
Sergents montés	—	6	6
Caporaux conducteurs . . .	—	5	5
Caporaux canonniers . . .	—	8	—
Appointés canonniers et canonniers	—	42	—
Appointés conducteurs et conducteurs	—	64	—
Mécanicien	—	1	—
Charron	—	1	—
Selliers	—	2	—
Maréchaux-ferrants	—	2 à 3	—
Trompettes	—	2	2
Infirmier	—	1	—
Brancardiers	—	2	—
	5 à 6	138 à 139	21 à 22

4 pièces	24	chevaux de trait
10 caissons	60	" " "
1 chariot de batterie . . .	6	" " "
1 fourgon	6	" " "
2 chars à vivres	4	" " "
	6	chevaux haut le pied
18 voitures	106	chevaux de trait

27 décembre 1904.

Tableau IV.

Effectif du parc de corps.

Etat-major du parc de corps	Officiers:	Sous-officiers et soldats	Chevaux de selle:
Commandant, lieutenant-colonel .	1	—	2
Adjudant, capitaine	1	—	1
Officier d'administration, capitaine ou lieutenant	1	—	1
Ordonnance	—	1	—
Soldat du train	—	1	—
Ordonnances d'officiers . . .	—	2	—
	3	4	4

Voitures: 1 fourgon d'état-major, 2 chevaux de trait.

IIe groupe. **Ier groupe.**

(Même organisation que le Ier groupe.)

Etat-major du groupe	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	Chevaux de selle:
Commandant, major . . .	1	—	2
Adjudant, premier-lieutenant ou lieutenant	1	—	1
Médecin, capitaine ou premier-lieutenant	1	—	1
Vétérinaires	2	—	2
Ordonnance	—	1	—
Ordonnances d'officiers . . .	—	3	—
	5	4	6

1 compagnie de parc d'infanterie.
2 compagnies de parc d'artillerie.

Effectif de la compagnie de parc d'infanterie.

	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	Chevaux de selle:
Commandant, capitaine. . .	1	—	1
Premier-lieutenant ou lieutenant	1	—	1
Sergent-major . . . . . / Sergent du train . . . . / Sergent monté ou caporal conducteur	—	4	4
Fourrier	—	1	—
Caporaux canonniers . . .	—	3	—
Appointés et soldats . . .	—	85	—
Trompette	—	1	1
Maréchaux-ferrants	—	1 à 2	—
Sellier	—	1	—
Infirmier	—	1	—
	2	97 à 98	7

IIe groupe. **Ier groupe.** 27 décembre 1904.

Voitures et chevaux de trait de la compagnie de parc d'infanterie.

32 voitures à munition d'infanterie à 2 chevaux	64 chevaux de trait.
Réserve:	
2 voitures (1 forge de campagne ou 1 fourgon * et 1 char à vivres). 2 chevaux haut le pied . .	8 „ „ „
34 voitures.	72 chevaux de trait.

* La compagnie de parc d'infanterie d'un des groupes a une forge de campagne, celle de l'autre groupe un fourgon.

Même organisation que le Ier groupe.

Effectif de la compagnie de parc d'artillerie.

	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	Chevaux de selle:
Commandant, capitaine . .	1	—	1
Premier-lieutenant ou lieutenant	3	—	3
Sergent-major . . . . . / Sergent du train . . . . / Sergent monté ou caporal conducteur	—	7	7
Fourrier	—	1	—
Caporaux canonniers . . .	—	8	—
Appointés et soldats . . .	—	173	—
Trompette	—	1	1
Maréchaux-ferrants	—	3	—
Selliers	—	2	—
Infirmier	—	1	—
	4	196	12

Voitures et chevaux de trait de la compagnie de parc d'artillerie.

36 caissons d'artillerie à 4 chevaux	144 chevaux de trait.
Réserve:	
6 voitures: 1 affût de rechange, 1 chariot du parc ou 1 forge de campagne*, 1 voiture d'outils de pionniers, 1 fourgon (à 4 chevaux), 2 chars à vivres.	
4 chevaux haut le pied . . .	24 „ „ „
42 voitures.	168 chevaux de trait.

* Une des deux compagnies de parc d'artillerie a un chariot, l'autre une forge de campagne.

27 décembre 1904.

Récapitulation du parc de corps.

	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	*Total:*	Chevaux de selle:	Chevaux de trait:	Voitures:
Etats-majors	13	12	25	16	2	1
6 compagnies	20	980	1000	62	816	236
	33	992	1025	78	818	237

Parc de dépôt.

Etat-major du parc de dépot	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	Chevaux de selle:
Commandant, lieut^{t}-colonel ou major	1	—	1
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	—	1
Médecin, capitaine ou lieutenant .	1	—	—
Vétérinaires	2	—	—
Officier d'administration	1	—	—
Ordonnances d'officiers	—	2	—
	6	2	2

3 compagnies de parc (1 compagnie de parc d'infanterie, 2 compagnies de parc d'artillerie) du même effectif en personnel et en chevaux que les compagnies de parc de corps.

Voitures: Voitures à munition d'infanterie.
Caissons d'artillerie.
Pièces de rechange.
Chariot, etc.

Tableau V.

Distribution de la munition de 7,5 aux batteries, au parc de corps et au parc de dépôt.

Batterie				Compagnie de parc d'artillerie				Parc de corps 4 Cies de parc d'artillerie			Parc de dépôt			Batteries, parc et parc de dépôt (ensemble)					
4 pièces	10 caissons	Total par batterie	Total par pièce	9 nouveaux caissons	27 caissons modifiés	1 affût de rechange	Total	Total	par batterie (18 batteries)	par pièce (72 pièces)	Total	par batterie (18 batteries)	par pièce (72 pièces)	Batteries (72)	Parc de corps (4)	Parc de dépôt (4)	Total	par batterie	par pièce
Nombre des coups				Nombre des coups				Nombre des coups			Nombre des coups			Nombre des coups					
160	960	1120	280	864	3240	40	4144	16,576	920[9]	230[2]	20,864	1159[1]	289[8]	80,640	66,304	83,456	230,400	3200	800

La munition se place dans l'avant-train de la pièce, dans l'avant-train du caisson et dans l'arrière-train du caisson de nouvelle construction, ainsi que dans l'avant-train et l'arrière-train des caissons transformés.

On placera :

dans l'avant-train de la pièce	40	coups	nouvelle construction.
„ „ du caisson	48	„	
„ l'arrière-train du caisson	48	„	
dans l'avant-train du caisson	40	coups	caissons transformés.
„ l'arrière-train du caisson	80	„	

27 décembre 1904.

27 décembre 1904.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1904 * et l'article 11 de l'ordonnance du 30 juillet 1886 ** concernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse (adresses abrégées).

Le Conseil fédéral suisse,

Conformément à un postulat de l'Assemblée fédérale et en modification de son arrêté du 11 mars 1904, n° 4, concernant le droit d'enregistrement des adresses télégraphiques sous forme convenue,

arrête:

1° L'article 11 de l'ordonnance con cernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse, du 30 juillet 1886, est remplacé par les deux articles 11 et 11 *a* suivants:

„Art. 11. Le texte doit être précédé de l'adresse, renfermant au moins deux mots, dont le premier indique le destinataire, le second le bureau de destination.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination: elle

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XX, page 27.

** „ „ „ „ „ „ IX, „ 188.

doit en général être formulée de telle façon que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans autres recherches ou informations. 27 décembre 1904.

Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celles de la profession ou autres analogues.

Même pour les petites localités, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire de nature à guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

Dans le service interne, il est permis, pour les adresses ordinaires, de réunir le nom et le prénom, ainsi que l'indication du commerce ou de la profession du destinataire, ou d'autres indications anologues, en un mot de quinze lettres au plus, à condition que cette combinaison de mots forme une adresse claire et suffisante pour assurer la remise au destinataire.

Dans le service international, la formation des adresses est soumise aux prescriptions du règlement télégraphique international.

Dans tous les cas, le consignataire supporte les conséquences de l'insuffisance ou du défaut de clarté de l'adresse.

Art. 11 *a*. Sous réserve d'une entente préalable avec le bureau d'arrivée, toute personne a la faculté de se faire remettre à domicile ses télégrammes avec une adresse convenue ou abrégée (enregistrée). Pour chaque adresse de cette nature, il est perçu un droit d'enregistrement de 10 francs par an et, pour les durées plus courtes, de 1 franc par mois ou fraction de mois. Les titulaires de plus d'une adresse sous forme convenue paient le droit autant de fois qu'ils ont d'adresses. Ces droits doivent être versés lors de l'enregistrement.

27 décembre 1904.

Le droit annuel court avec l'année civile. Pour les adresses ajoutées dans le courant de l'année, le droit mensuel fait règle.

Les adresses conventionnelles qui ne sont pas renouvelées dans les dix jours après l'expiration de la période payée d'avance sont considérées comme supprimées et sont rayées du registre. Les télégrammes arrivant éventuellement avec une adresse soumise à l'enregistrement, mais non encore payée, seront, à partir du 10 janvier 1905, considérés comme indistribuables."

2° Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1905.

Les personnes qui, jusqu'ici, ont joui des avantages des adresses abrégées, mais n'ont pas versé, pour le second semestre de 1904, le droit d'enregistrement fixé par l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1904, ne peuvent être admises à l'enregistrement à partir du 1er janvier 1905 que si elles paient préalablement le droit concernant le second semestre de 1904.

Berne, le 27 décembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.